

Arrêt

n° 197 296 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me P. ROELS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2004, vos deux frères vivent en Belgique. Vous viviez à Guercif avec votre mère, son mari et leurs enfants.

En octobre 2015, vous avez rencontré [R.H.] dans un parc, et vous avez entamé avec elle une relation sentimentale. En 2016, vous avez travaillé dans un café.

En juin 2016, les frères de [R.], qui s'opposaient à votre relation, vous ont surpris dans un moment d'intimité. Ils vous ont alors enlevé et violenté. Pendant 15 jours, vous avez subi leurs sévices dans une ferme où vous étiez séquestré.

Lorsque vous avez été relâché, vous avez dû être hospitalisé plusieurs fois, notamment au service de psychiatrie. Vos problèmes psychiatriques sont antérieurs à ces événements, et sont notamment liés à votre consommation de produits stupéfiants, mais ils se sont alors aggravés.

Entre un mois et un mois et demi après votre séquestration, vous avez poursuivi un des frères de [R.] dans l'intention de le poignarder. Les amis de votre cible vous ont vu et intercepté, vous avez pris la fuite. La famille de [R.] vous recherchait.

Entre septembre et octobre 2016, vous avez voyagé à bord de bus à travers le Maghreb, puis en Libye, où vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Italie. Vers la fin octobre 2016, vous avez passé un mois dans ce pays, avant de traverser les frontières, de la France, puis du Royaume, dans lequel vous avez pénétré en décembre de la même année.

Le 13 octobre 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique en novembre ou décembre 2016, mais ne vous y êtes déclaré d'une protection internationale que le 13 octobre 2017. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition, pp. 10-11), vous avancez votre passage en Italie (un mois) et votre ignorance de la procédure. Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique; d'autant moins pertinente si l'on veut bien considérer qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 11 octobre 2017, ainsi que l'entreprise de démarches en vue de votre rapatriement, pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez depuis juin 2016.

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ces attitudes remettent sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ensuite, à la base de votre crainte, vous évoquez la persécution dont vous seriez victime, de la part de la famille de la jeune fille avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse.

Or, les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, au sujet de [R.], qui vivait dans le même quartier que vous et avec qui vous vous avez été en relation pendant « un an et demi », vos propos ne reflètent pas l'intimité qu'une telle relation aurait dû engendrer. Invité à vous exprimer librement au sujet de votre amie, vous vous limitez à déclarer : « qu'est-ce que vous voulez que j'en dise ? elle était qqn de très gentil. Très poli, très gentil. ». Vous ne connaissez pas le nom de sa mère, ni celui de son père ; vous pouvez nommer deux de ses frères, mais vous ne vous souvenez plus d'« un autre » (pp. 6-7). Ces dernières lacunes sont d'autant plus surprenantes, que vous prêtez un rôle tout à fait central aux frères cette jeune fille dans votre récit de demande de protection internationale.

Interrogé au sujet de ce dont vous parliez avec votre amie, vos propos, tout aussi concis, manquent une nouvelle fois de sentiment de vécu : « sur tout, toutes sortes de sujets » (p. 8). Le portrait que vous dressez de cette personne, parce qu'il est excessivement concis et stéréotypé, ne reflète pas le sentiment de vécu attendu pour une telle relation sentimentale. Au surplus, vous dites ne pas avoir cherché, depuis votre agression, à avoir des nouvelles de [R.], pour cette seule raison que « personne ne [vous] aurait donné de ses nouvelles » (p. 10). Vous ne pouvez dès lors fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette femme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ensuite, d'autres lacunes et invraisemblances nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous ignorez à quelle date vous auriez subi une agression d'une violence exceptionnelle (p. 9). Invité à décrire les circonstances dudit événement, vous formulez des propos excessivement concis, qui ne permettent pas de tenir cette agression pour établie : « Des conditions très dures. J'ai été battu, et agressé. » (p. 9). Vous ne pouvez nommer l'endroit, « en-dehors de Guercif », où vous auriez été séquestré pendant 15 jours (idem). Lorsqu'il vous est demandé de décrire la pièce, dans laquelle vous seriez toujours resté, vous déclarez : « une pièce normale, mais il n'y avait pas de lit ni rien ; il y avait une fenêtre » (idem), propos qui une nouvelle fois ne reflètent pas le sentiment de vécu attendu. Enfin le contexte dans lequel vous retrouvez votre liberté manque irrémédiablement de force de conviction, lui aussi : « Un jour, il est arrivé, m'a dit « allons-y », et ils m'ont fait sortir de cet endroit-là. racontez le moment où il arrive et l'arrivée chez vous. J'ai été relâché, il y avait une petite rivière, j'ai lavé mon visage. Et je suis rentré chez moi, je suis resté chez moi un jour ou deux. » (p. 10).

Deuxièmement, les constats que vous n'avez pas tenté d'obtenir l'aide de vos autorités nationales, ni envisagé de vous établir ailleurs au Maroc, renforcent le déficit de crédibilité de votre récit. Les justifications que vous apportez y ayant trait, en effet, n'emportent nullement la conviction, que ce soit l'existence d'un cousin, « paternel peut-être », dont vous ignorez ce qu'il fait « au Commissariat général du Maroc » et de quelle manière il serait hypothétiquement intervenu pour empêcher les autorités de vous venir en aide (p. 11) ; que ce soit la réponse apportée à la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu vous établir chez un des parents vivant à Casablanca, Tanger, Fez, Oujda ou Tétouane : « comment je saurais aller chez eux ? chacun fait sa vie. Ça ne se fait pas, que j'aille chez eux. » (idem). Ces nouveaux constats continuent de creuser le déficit de crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

En ce qui a trait à votre « tentative de meurtre » sur un des frères de votre bien-aimée, relevons que les propos par lesquels vous tentez d'expliquer que vous ne sachiez pas si sa famille a porté plainte contre vous démontrent de votre part un intérêt ne correspondant nullement à celui qu'auraient dû susciter des faits réels : « euh, je nsp. S'ils l'avaient fait.... Je nsp, non, je ne pense pas. Je nsp cmt expliquer cela. » (p. 12).

Troisièmement, vous reconnaissez en audition avoir introduit une demande de visa pour la Belgique, en « 2015 ou 2016 » (p. 3) ; vous précisez que c'est « à cause de tous les problèmes que j'ai vécus au Maroc » que vous vouliez vous établir en Belgique, « je savais que ce pays allait me protéger » (p. 12). Or, comme le « dossier visa », dont une copie est jointe au dossier administratif, en atteste, vous avez introduit une demande au consulat belge de Casablanca le 7 août 2015, soit avant que vous ne subissiez l'agression d'une violence exceptionnelle qui constitue la première persécution que vous alléguiez. Cette incohérence chronologique nuit dès lors, davantage encore, à la crédibilité de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, vous faites mention lors de votre audition par vidéoconférence de « documents de l'hôpital psychiatrique » (p. 5). Après votre audition, vous transmettez par l'intermédiaire de votre assistance sociale, une copie de nombreux documents –factures, quittances, bulletins de sortie, ordonnances, qui attestent effectivement de votre hospitalisation en psychiatrie ; leurs auteurs ne s'expriment cependant à aucun moment sur les causes de ces hospitalisations qui, en l'état actuel de votre dossier, ne peuvent être rattachés à votre récit d'asile à la crédibilité défaillante. Interrogé quant à l'origine de vos problèmes psychiatriques, vous indiquez en effet : « auparavant, je prenais aussi des drogues [...] je souffrais déjà de dépression » (p. 8). Corrobo ce constat, la présence au sein du dossier transmis, de documents datés de mars et avril 2016 (rappelons que vous alléguiez avoir été agressé en juin 2016).

Le CGRA constate enfin que vous ne présentez pas de document qui renseigne votre identité ou votre nationalité, éléments essentiels à l'étude de votre demande de protection internationale (p. 3). Vous affirmez en audition avoir perdu le passeport, tandis qu'au dossier administratif figure une copie de la première page du passeport que vous avez obtenu le 10 mars 2017 au consulat du Maroc à Anvers.

Il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

2.2. Concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 49/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Sous un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève précitée.

Sous un troisième moyen, elle invoque la violation des articles 2, 3 et 5 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci- après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Sous un quatrième moyen, elle invoque la violation du « principe de la raisonabilité ».

2.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général pour investigations supplémentaires.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le premier moyen invoque la violation de l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une lecture bienveillante du moyen qu'il vise en réalité la violation de l'article 48/4 de la même loi qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ledit article 33 interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

3.3. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3 de ladite Convention. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève ni de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la décision entreprise n'emporte pas la privation de liberté du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité marocaine, invoque une crainte d'être persécutée par les membres de la famille de sa petite amie qui sont opposés à la relation qu'il entretient avec celle-ci depuis qu'ils les ont surpris partageant un moment d'intimité.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit au vu des imprécisions, inconsistances et incohérences relevées dans ses déclarations concernant sa petite amie R.H., sa relation avec celle-ci, sa séquestration par les frères de cette dernière et les circonstances de sa libération. Elle considère également qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas envisagé d'obtenir l'aide de ses autorités nationales ou de s'établir ailleurs au Maroc. Elle relève également le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique ainsi que le manque d'intérêt manifesté par le requérant pour savoir si une plainte avait été déposée à son encontre par le frère de sa petite amie qu'il a voulu poignarder. Elle note également que bien que le requérant déclare avoir introduit une demande de visa « en 2015 ou 2016 » pour fuir les problèmes qu'il a rencontrés au Maroc avec la famille de sa petite amie, il ressort des informations mise à la disposition de la partie défenderesse que cette demande de visa a été introduite en date du 7 août 2015, soit avant le début de ses problèmes allégués. Quant aux documents déposés au dossier administratif, s'ils ont trait à des soins psychiatriques prodigués au requérant au Maroc, la partie défenderesse constate qu'ils ne livrent aucun renseignement quant aux motifs ayant justifié ces soins. Elle relève en outre que le requérant n'a déposé aucun document établissant sa nationalité et son identité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond de la demande, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et notamment sur la crédibilité des faits de persécution endurés par le requérant du fait de sa relation amoureuse avec R.H.

4.9. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité de sa relation amoureuse avec R.H., de l'agression qu'il aurait subie de la part des frères de R.H. lorsqu'ils l'ont surpris en train de partager un moment d'intimité avec celle-ci et de la séquestration de quinze jours qu'il aurait enduré par la suite. Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les explications du requérant sur ces différents sujets sont restées vagues, imprécises, inconsistantes et n'ont laissé transparaître aucun sentiment de vécu dans le chef du requérant, ce dernier n'ayant même pas cherché à dénoncer les faits auprès de ses autorités nationales. A ces constats, s'ajoute le comportement peu révélateur de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en ce que celui-ci a attendu d'être privé de sa liberté en vue de son éloignement pour introduire sa demande de protection internationale près d'une année après son arrivée en Belgique. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte avec raison de persécution.

4.10. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux différents motifs de la décision entreprise, lesquels demeurent entiers, et qu'elle ne fournit, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances

qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue. En effet, elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision –, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.11. Quant aux documents versés au dossier administratif, s'ils attestent du fait que le requérant s'est vu prodiguer des soins psychiatriques au Maroc, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que ces documents ne disent rien des raisons pour lesquelles ces soins ont dû être prodigués au requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.15 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ